



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Scarabée japonais

Popillia japonica



Mesures de prévention et de lutte

Zone délimitée du foyer de Bâle partie française

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) est un **organisme nuisible** classé parmi les organismes de quarantaine prioritaires par la réglementation européenne sur la santé des végétaux (règlement (UE) 2019/1702) car sa présence peut représenter une menace économique, environnementale ou sociale importante pour le territoire de l'Union européenne.

Suite à la détection d'un foyer de scarabée japonais à Bâle en 2024, près de la frontière, des mesures de surveillance et de lutte ont été prises en vue de son éradication.

L'arrêté préfectoral n° 2025/489 du 31 octobre 2025 définit le nouveau périmètre de la zone délimitée dans sa partie française, ainsi que les mesures de surveillance et de lutte qui s'y appliquent. La délimitation, sur un rayon de 5 km au-delà de la zone infestée suisse, concerne les six communes frontalières suivantes : **Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Saint Louis et Village-Neuf**.

Les mesures concernent la **surveillance des végétaux** ainsi qu'un ensemble de mesures de **restrictions de mouvement de matériels** pour éviter la propagation du ravageur (œufs, larves, adultes) en dehors de la zone délimitée. Il s'agit des déplacements de végétaux, déchets verts, milieux de culture utilisés, compost et couche superficielle du sol susceptibles d'être infestés.

Ces mesures s'appliquent notamment à **tout opérateur professionnel** produisant et/ou manipulant des plants végétaux (pépiniériste, horticulteur, revendeur de végétaux, entreprise d'entretien des jardins et espaces verts, service espaces verts des collectivités...) et réalisant son activité au sein de la zone délimitée ou amené à y intervenir (ex : entreprise d'entretien des jardins et espaces verts).

L'ensemble de la documentation et actualité sur le scarabée japonais est disponible sur le site internet de la DRAAF Grand Est : <https://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-a2634.html>

Contact DRAAF (SRAL) à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr



Vous pouvez également scanner ce QR code

Définition d'une zone délimitée

En cas de détection d'un foyer, une zone délimitée (ZD) est définie officiellement par arrêté préfectoral. La ZD comprend une zone infestée (ZI) et une zone tampon (ZT). Les zones infestées et tampons sont élargies à mesure que de nouvelles détections sont opérées.

S'agissant du foyer de Bâle, la partie de la zone délimitée située sur le territoire national est pour le moment exclusivement en zone tampon (ZT).

Les mesures en ZD pourront être levées en l'absence de détection durant trois campagnes annuelles successives de surveillance.



Description des mesures à mettre en œuvre dans la zone délimitée

Dans les tableaux et les annexes associés suivants sont décrites les différentes mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le scarabée japonais, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral. Elles concernent les opérateurs professionnels qui produisent et/ou manipulent des végétaux, entretiennent/ aménagent des jardins et espaces verts, des terrains sportifs et de loisirs, au sein de la zone délimitée.

Pour faciliter leur consultation, les mesures ont été regroupées et détaillées par annexes thématiques

- [Annexe 1 : mesures générales applicables à tous les opérateurs professionnels](#)

[2 : mise en circulation de plantes en pot et pleine terre - Horticulteurs et pépiniéristes](#)

[3 : mise en circulation de plantes en pot - Autres opérateurs professionnels](#)

[4 : mise en circulation de rouleaux de gazons pré-cultivé](#)

[5 : documentation de suivi de la surveillance](#)

[6 : demande d'autorisation de mise en circulation des végétaux](#)

[7 : fiche d'information sur le scarabée japonais](#)

[8 : plantes hôtes du scarabée japonais](#)

[9 : déclaration préalable de déplacement hors de la zone délimitée](#)

Mesures générales de lutte et annexes à consulter :

Annexes à consulter	Mesure	Zone tampon	Objectif	Période
1	Interdiction de transport des déchets verts non traités	X	Empêcher la propagation des coléoptères	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre (période de vol)
1	Interdiction de transport de terre végétale (jusqu'à 30 cm de profondeur)	X	Empêcher la propagation des oeufs, des larves et des nymphes	Toute l'année
1	Interdiction de transport des milieux de culture utilisés et du compost végétal	X	Empêcher la propagation des oeufs, des larves et des nymphes	Toute l'année
1 et 5	Obligation de surveillance par les opérateurs professionnels	X	Détection précoce d'une infestation potentielle	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre (période de vol)

Mesures selon le type de végétaux produits (plantes en pot, en pleine terre, ou rouleaux de gazon...) et le mode de production et annexes à consulter

Annexes à consulter	Mesure	Zone tampon	Objectif	Période
4	Interdiction de transport de rouleaux de gazon	X	Empêcher la propagation des oeufs, des larves et des nymphes	Toute l'année
2	Transport de plantes à racines nues autorisé	X	Empêcher la propagation des oeufs, des larves et des nymphes	Toute l'année
2 et 3	Production dans une infrastructure protégée contre les insectes	X	Prévention contre la ponte	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre (période de vol)
2 et 3	Couverture des plantes en pot (pots de diamètre égal ou supérieur à 30 cm)	X	Empêcher la ponte	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre (période de vol)
2 et 3	Élimination des mauvaises herbes autour des plantes en pot (pots de diamètre inférieur à 30 cm)	X	Prévention contre la ponte	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre (période de vol)
2 et 3	Couverture des graminées ornementales	X	Empêcher la ponte	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre (période de vol)
2	Couvrir ou éliminer les mauvaises herbes autour des mottes de plantes en plein champs	X	Empêcher la ponte	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre (période de vol)

Les inspecteurs phytosanitaires du Service régional de l'alimentation (SRAL) sont chargés de la vérification du respect des mesures et des inspections liées à la délivrance des autorisations de mise en circulation des végétaux (voir annexe 6, la demande préalable d'autorisation de mise en circulation des végétaux à introduire auprès du SRAL).

Pour toute entreprise mettant en circulation des plants végétaux et située dans la zone délimitée, une inspection sera effectuée afin que les mesures de lutte soient prises en compte.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version Juin 2026 • p 2





Mesures générales à mettre en oeuvre contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*) dans la zone délimitée

1 - Interdiction de transporter du matériel végétal (déchets verts) issu de l'entretien des espaces verts



Du 1^{er} juin au 30 septembre, le transport de matériel végétal (déchets verts) issu de l'entretien des espaces verts hors de la zone infestée et de la zone tampon est interdit.

Cette mesure vise à empêcher la propagation du scarabée. Les scarabées japonais adultes se nourrissent de plus de 400 plantes hôtes. Pendant la saison de vol, on les trouve sur presque toutes les espèces de plantes où ils se nourrissent. Ils pondent leurs œufs dans l'herbe. Si les déchets verts sont transportés hors de la zone infestée ou de la zone tampon, il existe un risque de propagation involontaire des scarabées adultes. Si le matériel est broyé ou sec, il ne constitue plus une source de nourriture attrayante pour le scarabée.



Sont exemptés de l'interdiction

Les déchets verts qui, pendant le stockage et le transport, sont recouverts d'une couche de protection contre les insectes (bâche ou filet d'un maillage de 5mm maxi) et qui sont broyés en morceaux de taille maximale de 5 cm

OU

Sont traités de manière à garantir une sécurité phytosanitaire comparable préalablement approuvée par le SRAL

Les matériels végétaux suivants ne sont pas concernés par l'interdiction de transport :

- Les végétaux complètement séchés : les végétaux ont été laissés sur place pendant une longue période et sont complètement secs. Selon leur taille, leur quantité et les conditions météorologiques, cette période peut être plus ou moins longue
- L'herbe séchée après avoir été fauchée ou tondue avant d'être transportée
- L'herbe tondue à l'aide d'une tondeuse à gazon
- Les matières végétales transformées en ensilage
- Le matériel végétal qui est transporté dans un conteneur à l'abri des insectes (par exemple, un conteneur scellé, une poubelle bio, un camion poubelle) directement vers une installation fermée telle qu'une usine d'incinération, une installation de compostage thermophile professionnelle ou une installation de biogaz

Tout déplacement de déchets verts hors de la zone délimitée fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAAF (SRAL) à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, en indiquant dans l'objet « **Zone délimitée Popillia – mouvement déchets verts** »

et en joignant le formulaire de déclaration "Annexe 9"

La déclaration doit être introduite au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue du déplacement, indiquant les lieux de stockage avant et après déplacement, accompagnée d'un document présentant les mesures mises en oeuvre.



2 - Interdiction de déplacement de terre



Le transport de la couche superficielle du sol, jusqu'à une profondeur de 30 cm, hors de la zone infestée et de la zone tampon est interdit. Cela permet d'empêcher la propagation des œufs, des larves et des nymphes.

Une dérogation à l'interdiction de déplacement peut être accordée par le SRAL si des mesures appropriées ont été mises en œuvre visant à empêcher toute infestation.

L'interdiction de transport ne s'applique pas aux sols provenant de la démolition de surfaces imperméables (par exemple sous les routes, les pavés, le béton), quelle que soit la profondeur du sol.

Tout déplacement de terre végétale hors de la zone délimitée fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAAF (SRAL) à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, en indiquant dans l'objet « **Zone délimitée Popillia – mouvement de terre végétale** ».

et en joignant le formulaire de déclaration "Annexe 9"

La déclaration doit être introduite au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue du déplacement, indiquant les lieux de stockage avant et après déplacement, accompagnée d'un document présentant les mesures mises en œuvre.

3 - Interdiction de déplacement des milieux de culture utilisés, du compost végétal



Le transport des milieux de culture utilisés et du compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final hors de la zone infestée ainsi que hors de la zone tampon vers la zone indemne est interdit toute l'année.

Les milieux de culture utilisés/compost végétal concernés doivent rester et être utilisés dans la même partie (zone tampon ou zone infestée) de la zone délimitée. Le transport de compost végétal depuis la zone tampon pour une utilisation dans la zone infestée est également possible.

4 - Obligation de surveillance et de déclaration en cas de suspicion ou de présence



Les opérateurs professionnels qui manipulent des végétaux (qu'ils soient ou non autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires) sont tenus, du 1^{er} juin au 30 septembre, de surveiller visuellement la présence de scarabées japonais sur leurs parcelles de production et/ou leurs stocks de végétaux et/ou leurs peuplements de végétaux.

Cette surveillance doit être effectuée au moins deux fois en juillet et une fois en août. Les contrôles et leurs résultats doivent être consignés (voir exemple à l'annexe 5).

NB : la surveillance à l'aide de pièges est opérée exclusivement par le service phytosanitaire.

En cas de détection, il faut capturer le coléoptère, le mettre dans un bocal et le déposer quelques heures au congélateur. Il convient de relever la localisation de la découverte et de marquer la plante concernée.

Il existe une obligation de déclaration et de lutte. Cela signifie que si l'on soupçonne ou constate la présence du scarabée japonais, il faut le signaler le plus rapidement possible auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL), à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, en indiquant dans l'objet « **Signalement Popillia** ».



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

ANNEXE 1 • Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version Juin 2026 • p 2





Mesures à mettre en oeuvre contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*) dans la zone délimitée



La mise en circulation des végétaux issus d'une entreprise horticole et/ou pépinière située en zone délimitée est autorisée si et seulement si ceux-ci ont été cultivés en permanence sur un site de production expressément autorisé par la DRAAF (SRAL) aux fins de la production de végétaux exempts de *Popillia japonica* Newman.


Avant leur déplacement, les végétaux et les milieux de culture sont soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, qui doivent se révéler exempts de *Popillia japonica* Newman.

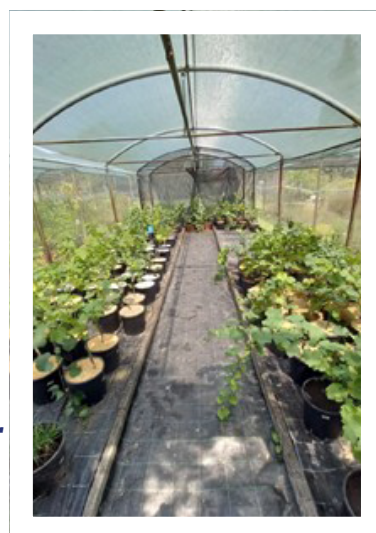
En vue d'établir cette autorisation, une demande ([voir annexe 6](#)) doit être déposée à la DRAAF (SRAL) au minimum 10 jours ouvrés avant la mise en circulation des végétaux, indiquant les mesures ou autre traitement appropriés pris pour garantir l'absence d'infestation de *Popillia japonica* Newman dans les milieux de culture et sur les végétaux.

1 - Autorisation de transport et mise sur le marché de plantes à racines nues

Le transport et la mise sur le marché de plantes à racines nues (c'est-à-dire sans terre ni substrat de culture composé de matières organiques solides) sont autorisés sans autre mesure, à condition que les racines ne présentent pas d'adhérences importantes de terre ou de substrat de culture.

2 - Production dans une infrastructure protégée contre les insectes

 Le transport et la commercialisation des végétaux sont autorisés si ceux-ci sont produits et entreposés dans une infrastructure protégée contre les insectes entre le 1^{er} juin et 30 septembre (période de vol des coléoptères). Pendant la période de vol, les ouvertures des serres et des tunnels plastiques ou des surfaces de vente (par exemple, portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées à l'aide d'un filet anti-insectes (maillage max. 5 mm). Il est également possible de recouvrir les plantes d'un filet anti-insectes (maillage max. 5 mm). Aucune autre mesure n'est nécessaire.



3 - Production et commercialisation de plantes en pot/conteneur dans un environnement non protégé contre les insectes

Pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm

Lors de la production ou du stockage temporaire de plantes en pot (pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm), toutes les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :



Les pots sont placés sur le sol, sur des surfaces scellées ou couvertes, ou sur une bâche qui empêche les larves du coléoptère de passer (par exemple, tissu à bandes, bâche de protection ou galets).

ET



Les pots sont protégés des mauvaises herbes et de la ponte des femelles par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, paillis pour conteneurs ou galets).

En recouvrant le sol et en éliminant les mauvaises herbes des pots, on empêche la ponte. Les plantes en elles-mêmes ne sont pas des plantes hôtes pour les larves et ne présentent donc aucun attrait. Les pots ne doivent pas être en contact direct avec le sol. Cela permet d'empêcher les larves de s'introduire dans les pots.

Exemples de couvertures de pots :



Photos : P. Gotta/ Service phytosanitaire - Région du Piémont (Italie)

Pots d'un diamètre inférieur à 30 cm

Lors de la production ou du stockage temporaire de plantes en pot (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm), l'une des mesures suivantes doit être mise en oeuvre :



Les pots sont placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol

OU

Les pots sont placés sur le sol, sur des surfaces imperméables ou recouvertes (par exemple, toile tissée, bâche ou galets)

ET



Les pots sont maintenus exempts de mauvaises herbes

OU

Les pots sont recouverts par une couche anti-insecte (par exemple sable, fibres de coco, paillis pour conteneurs ou cailloux)

Les pots ne doivent pas être en contact direct avec le sol. Cela permet d'empêcher les larves de s'introduire dans les pots. Le fait de recouvrir le sol / d'éliminer les mauvaises herbes des pots empêche la ponte. Les plantes elles-mêmes ne sont pas des plantes hôtes pour les larves et sont donc peu attractives.

4 - Culture de graminées ornementales

Concernant la culture de graminées ornementales, seule la production et le stockage dans une infrastructure insect-proof (fenêtre et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum) est acceptée.

5 - Production de plantes en pleine terre



Si des plantes sont cultivées en pleine terre et vendues avec leur motte, l'une des mesures suivantes doit être mise en oeuvre :

Les interrangs sont travaillés mécaniquement au moins deux fois à une profondeur de 15 cm et la surface de 70 cm autour de la motte de terre (y compris celle-ci) reste exempte de mauvaises herbes.

OU

Le sol autour des plantes est recouvert d'une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, tissu à bandes). La surface recouverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour de la motte de la plante (en plus de la motte, qui doit également être recouverte).

Si l'espacement entre les plants est inférieur à la distance qui doit être recouverte selon cette définition, il est possible de recouvrir toute la rangée de plants. Il est important que la couche anti-insectes recouvre au moins 70 cm autour de la motte de chaque côté des rangées de plants (voir illustration 1 ci-contre).

Il n'est pas recommandé d'utiliser de la paille comme couverture. D'autres matériaux, tels que les copeaux de roseau de Chine, qui se décomposent moins rapidement, conviennent mieux.



Source : PLANETE LFP

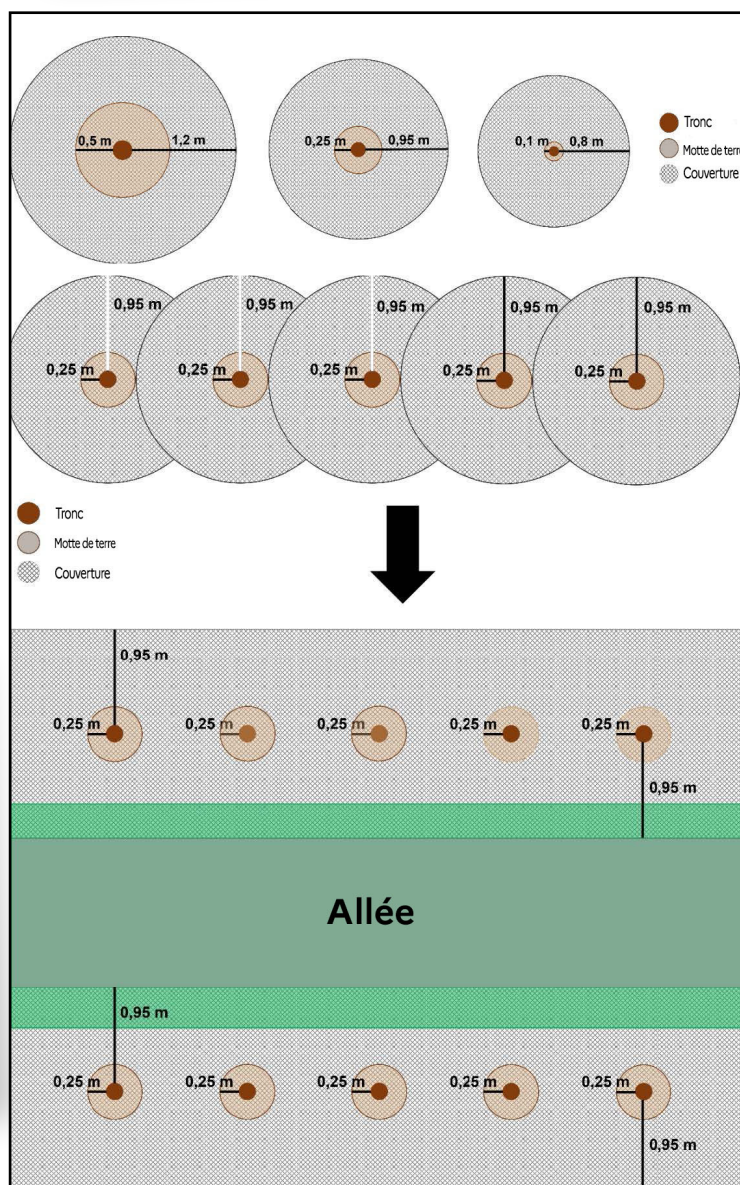


Illustration 1 : couverture du sol lors de la culture du végétal en plein air pour le protéger contre *Popillia japonica*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

ANNEXE 2 • Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version Juin 2026 • p 3





Mesures à mettre en oeuvre contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*) dans la zone délimitée



La mise en circulation de plantes en pot par un opérateur professionnel situé en zone délimitée est autorisée si et seulement si les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site de production expressément autorisé par la DRAAF (SRAL) aux fins de la production de végétaux exempts de *Popillia japonica* Newman.

Avant leur déplacement, les végétaux et les milieux de culture sont soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et doivent se révéler exempts de *Popillia japonica* Newman.

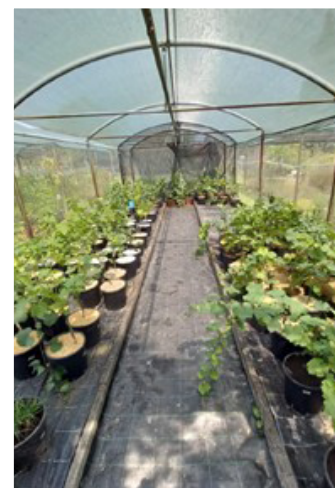
En vue d'établir cette autorisation, une demande ([voir annexe 6](#)) doit être déposée à la DRAAF (SRAL) au minimum 10 jours ouvrés avant la mise en circulation des végétaux, indiquant les mesures ou autre traitement appropriés pris pour garantir l'absence d'infestation de *Popillia japonica* Newman dans les milieux de culture et sur les végétaux.

1 - Production dans une infrastructure protégée contre les insectes



Le transport et la mise en circulation de végétaux sont autorisés si ceux-ci sont produits et entreposés dans une infrastructure protégée contre les insectes entre le 1^{er} juin et 30 septembre (période de vol des coléoptères).

Pendant la période de vol, les ouvertures des serres et des tunnels en plastique ou des surfaces de vente (par exemple, les portes, les fenêtres et les systèmes de ventilation) doivent être fermées à l'aide d'un filet anti-insectes (maillage de 5 mm max.). Il est également possible de recouvrir les plantes d'un filet anti-insectes (maillage max. 5 mm). Aucune autre mesure n'est nécessaire.



2 - Production et commercialisation de plantes en pot/conteneur dans un environnement non protégé contre les insectes

Pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm

Lors de la production ou du stockage temporaire de plantes en pot (pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm), toutes les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :



Les pots sont placés sur le sol, sur des surfaces scellées ou couvertes, ou sur une bâche qui empêche les larves du coléoptère de passer (par exemple, tissu à bandes, bâche de protection ou galets).

ET



Les pots sont protégés des mauvaises herbes et de la ponte des femelles par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, paillis pour conteneurs ou galets)



En recouvrant le sol et en éliminant les mauvaises herbes des pots, on empêche la ponte. Les plantes elles-mêmes ne sont pas des plantes hôtes pour les larves et ne présentent donc aucun attrait. Les pots ne doivent pas être en contact direct avec le sol. Cela permet d'empêcher les larves de s'introduire dans les pots.

Exemples de couvertures de pots :



Photos : P. Gotta/ Service phytosanitaire - Région du Piémont (Italie)

Pots d'un diamètre inférieur à 30 cm

Lors de la production ou du stockage temporaire de plantes en pot (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm), l'une des mesures suivantes doit être mise en oeuvre :



ET



Les pots sont placés sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol

OU

Les pots sont placés sur le sol, sur des surfaces imperméables ou recouvertes (par exemple, toile tissée, bâche ou galets)

Les pots sont maintenus exempts de mauvaises herbes

OU

Les pots sont recouverts par une couche anti-insecte (par exemple sable, fibres de coco, paillis pour conteneurs ou cailloux)

Les pots ne doivent pas être en contact direct avec le sol. Cela permet d'empêcher les larves de s'introduire dans les pots. Le fait de recouvrir le sol / d'éliminer les mauvaises herbes des pots empêche la ponte. Les plantes elles-mêmes ne sont pas des plantes hôtes pour les larves et sont donc peu attractives.

3 - Culture de graminées ornementales

Concernant la culture de graminées ornementales, seule la production et le stockage dans une infrastructure insect-proof (fenêtre et portes avec toile anti-insectes avec mailles de 5 mm au maximum) est acceptée.



Le transport de rouleaux de gazon pré-cultivé hors de la zone délimitée est interdit toute l'année. Cette mesure vise à empêcher la propagation des oeufs, des larves et des nymphes.

Le transport et la mise sur le marché de rouleaux de gazon pré-cultivé ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone concernée :

1. Pour les exploitations situées dans la zone infestée :

transport et mise sur le marché uniquement à l'intérieur de la même zone infestée.

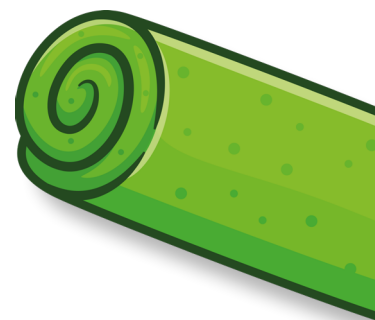
2. Pour les exploitations situées dans la zone tampon :

Transport et mise en circulation uniquement à l'intérieur de la même zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée correspondante.

Dans ce cas, les rouleaux de gazon doivent être munis d'une étiquette appropriée et inaltérable indiquant que la marchandise provient de la zone infestée / de la zone tampon et qu'elle ne peut être transportée et commercialisée qu'à l'intérieur de cette zone.

Les rouleaux de gazon font partie des produits présentant le risque le plus élevé de propagation de *Popillia japonica*. Le mode de production des rouleaux de gazon offre aux femelles des sites de ponte optimaux et favorise le développement des larves. Les rouleaux de gazon permettent ainsi aux larves d'être transportées sur de longues distances vers des zones non infestées, où elles peuvent se développer pour devenir des coléoptères adultes. Il n'existe actuellement aucune mesure pratique et efficace dans la production de gazon en rouleaux permettant d'empêcher avec succès la propagation du scarabée japonais en dehors des zones délimitées.

Il n'est donc pas possible de demander des dérogations à l'interdiction de transport.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

ANNEXE 4 • Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version Juin 2026 • p 1





Surveillance visuelle des parcelles de production / des cultures



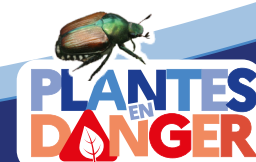
L'entreprise doit surveiller ses parcelles de production/ses cultures. Cette surveillance doit être effectuée au moins deux fois en juillet et une fois en août. Les contrôles et leurs résultats doivent être consignés suivant le modèle de tableau ci-dessous.

	1 ^{er} contrôle juillet	2 ^{ème} contrôle juillet	3 ^{ème} contrôle août
	Date :	Date :	Date :
Contrôle des plantes dans l'exploitation	<input type="checkbox"/> Présence de scarabées japonais adultes constatée <input type="checkbox"/> Aucun scarabée japonais constaté	<input type="checkbox"/> Présence de scarabées japonais adultes constatée <input type="checkbox"/> Aucun scarabée japonais constaté	<input type="checkbox"/> Présence de scarabées japonais adultes constatée <input type="checkbox"/> Aucun scarabée japonais constaté

Rappel : En cas de suspicion de présence de *Popillia japonica*, l'entreprise le signale dans les meilleurs délais auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL), à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, en indiquant dans l'objet « **Signalement Popillia** ».



Vous pouvez également scanner ce QR code





Zone délimitée Scarabée japonais (Popillia japonica)

Demande d'autorisation de mise en circulation de plants végétaux racinés (en pot et/ou en pleine terre)

Identité de l'entreprise :

N° siret :

Adresse :

Activité principale :

	Type de marchandise/type de production : quel cas s'applique à votre exploitation ?	Mesures prises :
Sous serres ou sous abris	<input type="checkbox"/> Les plantes sont produites et/ou entreposées dans une infrastructure protégée contre les insectes (par exemple, serres fermées ou tunnels, avec ouvertures protégées par un filet)	<input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1 ^{er} juin au 30 septembre), les ouvertures des serres et des tunnels (par exemple, portes, fenêtres et aérations) doivent être fermées à l'aide d'un filet anti-insectes (maillage de 5 mm max.). Le filet a été installé le.....(date)
	<input type="checkbox"/> Les plantes sont produites et/ou entreposées dans une infrastructure non protégée contre les insectes dans des pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm.	<input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1 ^{er} juin au 30 septembre), les pots sont protégés par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, cailloux). La(les) couche(s) anti-insectes utilisée(s) est (sont) : ET <input type="checkbox"/> Les pots sont placés (toute l'année) sur le sol, sur des surfaces scellées ou recouvertes, ou sur une bâche qui empêche les larves du coléoptère de passer (par exemple, tissu à bandes, bâche de protection ou des cailloux).
	<input type="checkbox"/> Les plantes sont produites et/ou entreposées dans une infrastructure non protégée contre les insectes dans des pots d'un diamètre inférieur à 30 cm.	<input type="checkbox"/> Les pots sont placés toute l'année sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et sont maintenus exempts de mauvaises herbes du 1 ^{er} juin au 30 septembre. <input type="checkbox"/> Les pots sont placés toute l'année sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et sont protégés du 1 ^{er} juin au 30 septembre par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, paillis de conteneur ou galets). <input type="checkbox"/> Les pots sont posés toute l'année sur le sol, sur des surfaces étanches ou recouvertes (par exemple, tissu à bandes, bâche ou galets) et sont maintenus exempts de mauvaises herbes du 1 ^{er} juin au 30 septembre. <input type="checkbox"/> Les pots sont placés toute l'année sur le sol, sur des surfaces étanches ou recouvertes (par exemple, tissu à bandes, bâche ou galets) et sont protégés du 1 ^{er} juin au 30 septembre par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, paillis pour conteneurs ou cailloux) du 1 ^{er} juin au 30 septembre.



	Type de marchandise/type de production : quel cas s'applique à votre exploitation ?	Mesures prises :
En plein air	<input type="checkbox"/> Plantes en pot en plein air (pots d'un diamètre égal ou supérieur à 30 cm)	<input type="checkbox"/> Pendant la période de vol (du 1 ^{er} juin au 30 septembre), les pots sont protégés par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, cailloux). La(les) couche(s) anti-insectes utilisée(s) est (sont) : ET <input type="checkbox"/> Les pots sont placés (toute l'année) sur le sol, sur des surfaces scellées ou recouvertes, ou sur une bâche qui empêche les larves du coléoptère de passer (par exemple, tissu à bandes, bâche de protection ou des cailloux).
	<input type="checkbox"/> Plantes en pot en plein air (pots d'un diamètre inférieur à 30 cm)	<input type="checkbox"/> Les pots placés toute l'année sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et sont maintenus exempts de mauvaises herbes du 1 ^{er} juin au 30 septembre. <input type="checkbox"/> Les pots sont placés toute l'année sur des tables de travail ou d'autres supports surélevés par rapport au sol et sont protégés du 1 ^{er} juin au 30 septembre par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, paillis de conteneur ou galets). <input type="checkbox"/> Les pots sont posés toute l'année sur le sol, sur des surfaces étanches ou recouvertes (par exemple, tissu à bandes, bâche ou galets) et sont maintenus exempts de mauvaises herbes du 1 ^{er} juin au 30 septembre. <input type="checkbox"/> Les pots sont placés toute l'année sur le sol, sur des surfaces étanches ou recouvertes (par exemple, tissu à bandes, bâche ou galets) et sont protégés du 1 ^{er} juin au 30 septembre par une couche anti-insectes (par exemple, sable, fibre de coco, paillis pour conteneurs ou cailloux) du 1 ^{er} juin au 30 septembre.

Informations complémentaires :

.....

.....

.....

.....

Lieu : Date :

Signature et cachet de l'établissement

La demande d'autorisation est à déposer auprès de la DRAAF (SRAL) au minimum 10 jours ouvrés avant la mise en circulation des végétaux, à l'adresse mail suivante :

santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

en indiquant dans l'objet

« Zone délimitée Popillia - autorisation circulation végétaux »



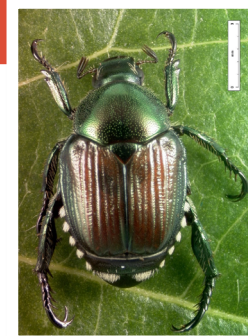
**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

ANNEXE 6 • Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version Juin 2026 • p 2





Fiche d'information et procédure de signalement

Popillia japonica

Cycle de vie

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) a besoin d'un ou deux ans pour passer du stade d'œuf à celui d'insecte adulte, en fonction de la température.

Au cours de sa vie, une femelle pond entre 40 et 60 œufs, de préférence dans un sol humide. Les larves (= vers blancs) éclosent au bout de deux semaines et se nourrissent des racines des plantes, en particulier des racines d'herbe, mais aussi des racines fines d'autres plantes.

Le scarabée adulte a plus de 400 plantes hôtes et se nourrit de feuilles, de fleurs et de fruits mous.

La période de vol du scarabée s'étend de juin à fin septembre. Lorsque la température du sol est inférieure à 15° C, les larves se déplacent verticalement jusqu'à une profondeur de 15 à 20 cm. Lorsque le sol se réchauffe au printemps, elles remontent à la surface.



Source : Frauke Rinke, LTZ Augustenberg

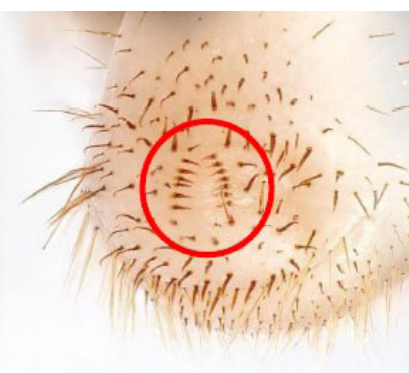
Caractéristiques des larves

3 stades larvaires

- Longueur comprise entre 1,5 et environ 20 mm selon le stade larvaire.
- Disposition en V de 6 à 7 soies des deux côtés du dernier segment du corps des larves.



Photo : David Cappaert, Michigan State University, Bugwood.org



Popillia japonica (Popija)-<https://gd.eppo.int>

Photo : Gilles San Martin (CRA-W) ; gd.eppo.int



Popillia japonica



www.popillia.agroscope.ch

© Christian Schweizer, Agroscope

Veillez noter les caractéristiques et la taille originale du scarabée japonais



Si vous le reconnaissez

Le capturer, le tuer au congélateur et contacter rapidement le service régional de l'alimentation DRAAF-SRAL Grand-Est par courriel santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Indiquez dans l'objet «**Signalement Popillia**», en joignant une photo de l'insecte et précisant la localisation précise de l'observation et la plante concernée.

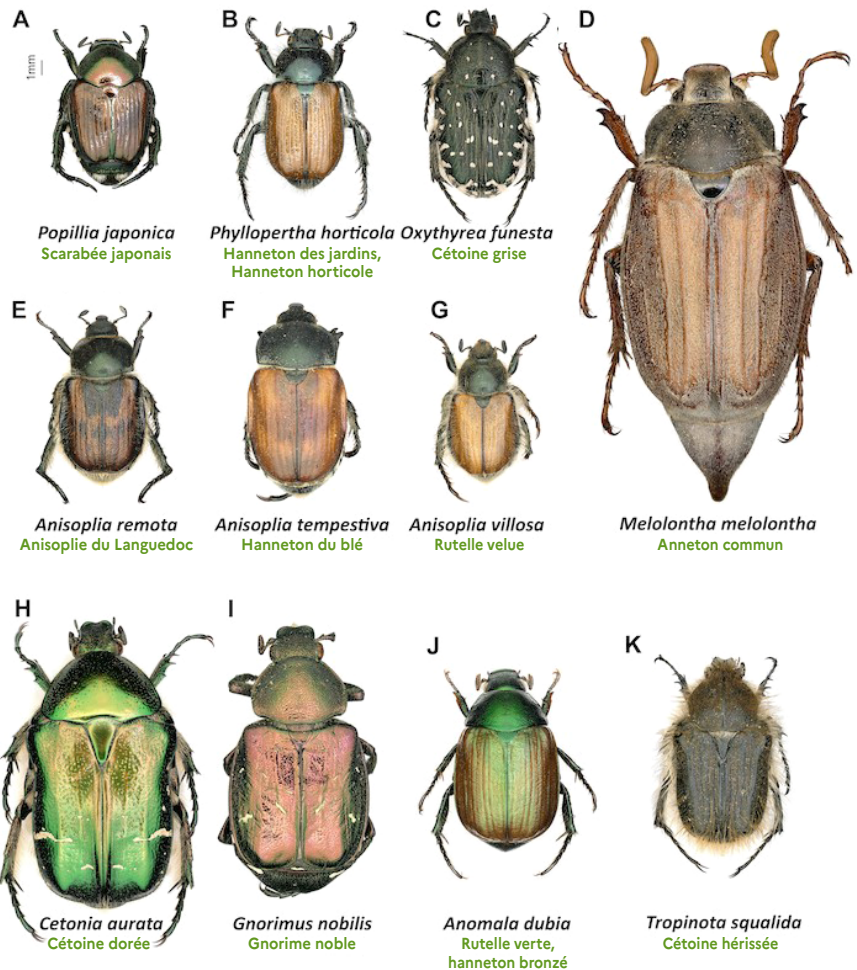


Vous pouvez également scanner ce QR code

CONFUSIONS POSSIBLES

D'autres espèces de scarabées, de hannetons et de cétoines européens, ressemblent au scarabée japonais et peuvent causer des dégâts similaires.

Avec son corps sombre à l'aspect métallique, *Popillia japonica* rappelle le hanneton des jardins, le hanneton bronzé ou encore la cétoine dorée, très répandus dans nos contrées.



© INRAE Marguerite Chartois



Principales plantes hôtes

Noisetier (*Corylus avellana*)
Soja (*Glycine max*)
Pommier (*Malus domestica*)
Haricot (*Phaseolus vulgaris*)
Abricotier (*Prunus armeniaca*)

Cerisier (*Prunus avium*)
Prunier (*Prunus domestica*)
Pêcher (*Prunus persica*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Rosiers (*Rosa*)

Vigne (*Vitis vinifera*)
Glycines (*Wisteria*)
Maïs (*Zea mays*)

Autres plantes hôtes connues

Erable (*Acer palmatum* et *Acer platanoides*)
Kiwi (*Actinidia*)
Maronnier (*Aesculus hippocastanum*)
Rose trémière (*Alcea rosea*)
Aulnes (*Alnus glutinosa* et *Alnus japonica*)
Mauve blanche (*Althaea officinalis*)
Ampelopsis (*Ampelopsis japonica*)
Asperges (*Asparagus*)
Bouleau (*Betula populifolia*)
Châtaignier (*Castanea crenata* et *Castanea dentata*)
Cypéracées (*Cyperaceae*)
Igname (*Dioscorea esculenta*)
Fraisier (*Fragaria*)
Hibiscus (*Hibiscus*)
Houblon (*Humulus lupulus*)
Noyer noir d'Amérique (*Juglans nigra*)
Lilas des Indes (*Lagerstroemia indica*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Margousier à feuille de frêne (*Melia azedarach*)
Basilic (*Ocimum basilicum*)
Onagre (*Oenothera*)
Vigne vierge (*Parthenocissus*)
Renouées (*Fallopia* et *Persicaria*)

Platanes (*Platanus*)
Graminées (*Poaceae*)
Peupliers (*Populus*)
Arbres fruitiers à noyaux (*Prunus cerasifera* var. *pissardii*, *Prunus japonica*, *Prunus cerasus*, *Prunus salicina*, *Prunus serotina* et *Prunus serrulata*)
Grande fougère (*Pteridium aquilinum*)
Chênes (*Quercus acutissima*, *Quercus variabilis*)
Arbre à la gale (*Rhus toxicodendron*)
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
Rumex (*Rumex*)
Saules (*Salix discolor* et *Salix viminalis*)
Tomate (*Solanum lycopersicum*)
Aubergine (*Solanum melongena*)
Sorbier (*Sorbus americana*)
Tilleuls (*Tilia*)
Sumac vénéneux (*Toxicodendron pubescens*)
Trèfle (*Trifolium pratense*)
Ormes (*Ulmus*)
Myrtilles et aïrelles (*Vaccinium*)
Vignes (*Vitis aestivalis*, *Vitis ficifolia* var. *lobata*, *Vitis labrusca*)

Source OEPP : <https://gd.eppo.int>



Zone délimitée Scarabée japonais (*Popillia japonica*)

Formulaire de déclaration préalable de déplacement hors de la zone délimitée

Pour les déchets verts



Pour la terre végétale



À déposer auprès de la DRAAF (SRAL) à l'adresse mail suivante : santedesvegetaux.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

en indiquant dans l'objet selon le cas

« Zone délimitée *Popillia* - déclaration mouvement de déchets verts »
ou « Zone délimitée *Popillia* - déclaration mouvement de terre »

La déclaration doit être introduite au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue du déplacement, indiquant les lieux de stockage avant et après déplacement, avec la description des traitements mis en œuvre respectant les exigences figurant à l'annexe 1 du guide des mesures.

Je soussigné,

Nom et adresse du DÉCLARANT (entreprise ou particulier opérant le déplacement des déchets verts ou de la terre)

Adresse :

Téléphone : Mail :

Activité et SIRET (dans le cas d'une entreprise) :

Déclare avoir pris connaissance des mesures générales de lutte figurant à l'Annexe 1 du Guide des mesures de prévention et de lutte.

Déclare vouloir déplacer hors de la zone délimitée :

des déchets verts concernés par l'interdiction de transport pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre

→ date prévue du déplacement entre le 1^{er} juin et le 30 septembre

→ nature des déchets verts

→ adresse et coordonnées GPS du lieu d'entreposage des déchets verts dans la zone délimitée avant leur déplacement

→ adresse et coordonnées GPS du lieu de destination des déchets verts hors de la zone délimitée

Ayant été traités préalablement au transport comme suit :

Les déchets verts sont broyés en morceaux de taille maximale de 5 cm, et recouverts d'une couche de protection contre les insectes (bâche ou filet d'un maillage de 5 mm maxi) pendant leur stockage et transport.

OU Autre dispositif de traitement prévu, veuillez le décrire.....



Déclare vouloir déplacer hors de la zone délimitée :

de la terre provenant de la couche superficielle du sol (30 premiers cm du sol)

→ date prévue du déplacement entre le 1^{er} juin et le 30 septembre

→ adresse et coordonnées du GPS du site de stockage de la terre végétale à déplacer

.....

→ volume de terre concerné

→ adresse et coordonnées du GPS du lieu de destination

.....

→ description des mesures mises en œuvre pour empêcher tout risque de propagation des larves et soumises à l'approbation du SRAL

.....

.....

.....

Informations complémentaires :

.....

.....

.....

.....

Lieu : Date :

Signature et cachet de l'établissement

Adresse envoi par courrier :

DRAAF Grand Est - SRAL (NG) 14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 - 67070 Strasbourg Cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation**

ANNEXE 9 • Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version Juin 2026 • p 2

